

Réponse d'Eutelsat à la consultation publique de l'ARCEP sur « Projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy »

Issy-les-Moulineaux, le 26 novembre 2021

L'opérateur satellitaire Eutelsat apprécie que l'ARCEP permette à tous les acteurs concernés par le déploiement des réseaux mobiles 5G en bande 3420-3800 MHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy de s'exprimer au moyen de la consultation publique du 13 septembre 2021 relative au « Projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy ».

Eutelsat souhaite apporter ci-dessous ses commentaires relatifs à ce projet de décision de l'ARCEP, notamment au sujet de la coexistence avec les stations terriennes du service fixe par satellite (SFS) dans la bande 3,8 – 4,2 GHz.

Bien qu'actuellement pas directement concerné, Eutelsat, éventuellement par le biais de ses clients, pourrait développer ses activités en bande 3,8 – 4,2 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, alors que plusieurs de ses satellites couvrent ces territoires en bande C. D'autres acteurs pourraient faire de même, au vu de l'importance des communications par satellite en bande C pour les liaisons internationales, et ce d'autant plus que cette bande de fréquence est particulièrement adaptée au climat tropical.

Il apparaît donc nécessaire que ces développements futurs ne soient pas contraints par les réseaux mobiles en-dessous de 3800 MHz. L'ensemble de la bande 3,8 – 4,2 GHz est exploitable par les opérateurs de satellites pour des services fixes par satellite, et l'ARCEP doit assurer, sur l'ensemble des territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le libre déploiement, les évolutions sans contraintes et la protection des antennes à l'avenir dans cette bande.

Eutelsat soutient donc, dans le projet d'annexe dans la section I.2.2.b), les principes d'utilisation des fréquences pour la coexistence avec les stations terriennes du SFS dans la bande 3,8 – 4,2 GHz. En effet l'ARCEP propose que les titulaires de licences soient « *tenu[s] de ne pas causer de brouillages préjudiciables par les stations de base de [leur] réseau mobile utilisant les fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz aux stations terriennes du SFS dans la bande 3,8 – 4,2 GHz qui pourraient être autorisées sur les territoires [de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy]* ». Dans le but de protéger les stations terriennes, l'ARCEP demande plus précisément aux titulaires de licences de prendre les mesures

nécessaires pour faire respecter des niveaux de puissance maximum reçues au niveau des stations terriennes.

Le développement du SFS dans la bande C et des stations terriennes recevant dans la bande 3,8 – 4,2 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne doit pas être conditionné par les émissions liées au déploiement de réseaux mobiles en bande adjacente. En conséquence, Eutelsat souhaiterait s'assurer que dans le cas d'une installation d'une station terrienne recevant des fréquences dans la bande 3,8 – 4,2 GHz à n'importe quel endroit des territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les conditions présentées dans la partie I.2.2.b) seraient appliquées, même si cela implique une modification des caractéristiques des stations de base qui pourraient causer des brouillages préjudiciables à cette station terrienne.

Si des contraintes additionnelles devenaient nécessaires pour respecter les niveaux de puissance définis par l'ARCEP, elles devront s'appliquer aux réseaux mobiles en-dessous de 3800 MHz. Par exemple, la mise en place d'une bande de garde en-dessous de 3800 MHz, d'une distance minimum entre les stations des réseaux mobiles et la station terrienne victime, la réduction/extinction de la puissance émise par un secteur d'une station de base en direction de la station terrienne seraient entre autres des solutions à envisager.

L'ARCEP évoque dans le projet d'annexe une éventuelle mesure réglementaire qu'elle pourrait prendre afin de préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 – 3,8 GHz et les stations terriennes du SFS dans la bande 3,8 – 4,2 GHz. Cela fait sans doute référence aux consultations publiques du 27 juillet 2021, pour ce qui concerne la Métropole, et du 28 octobre 2021, pour ce qui concerne La Réunion, qui proposent de ne protéger dans le futur que des stations terriennes dont la localisation et les caractéristiques n'impliquent pas une modification substantielle des sites 5G déjà déployés dans la bande 3,4 – 3,8 GHz et représentant un risque d'impact modéré sur le déploiement des réseaux mobiles 5G dans la bande 3,4 – 3,8 GHz.

En ce sens, Eutelsat voudrait rappeler sa réponse du 29 octobre 2021 à la consultation du 27 juillet 2021, dont voici quelques extraits :

[...]

Conformément à l'article L. 32-1 du Code des postes et communications électroniques, « l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : [...]

7° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques

8° La sécurité, la prévisibilité et la cohérence réglementaire, afin notamment de promouvoir les investissements de long terme, dans l'octroi, le renouvellement, la modification, la restriction, la location, la cession et le retrait des droits d'utilisation du spectre radioélectrique

9° La promotion, dans le respect des règles de concurrence, de l'utilisation partagée du spectre radioélectrique entre des utilisations similaires ou différentes du spectre [...] »

La proposition de restreindre l'usage de la bande 3800-4200 MHz par les systèmes à satellite pour permettre le déploiement des réseaux mobiles 5G dans la bande adjacente 3400-3800 MHz semble éloignée des objectifs de cet article, pourtant rappelé à juste titre dans la décision 2019-1386 susmentionnée.

[...]

Concernant les sites futurs de stations terriennes potentiels, l'ARCEP envisage de considérer la possibilité de coexistence au cas par cas, si le déploiement du site n'induit pas de « modification substantielle des sites 5G déjà déployés dans la bande 3,4-3,8 GHz et représentant un risque d'impact modéré ». La notion de « modification substantielle » étant subjective, nous regrettons que le développement des activités satellitaires en bande C en France ne soit pas garanti et reste conditionné à celui des réseaux mobiles 5G en bande adjacente. Cette incertitude apparaît clairement comme un frein à l'attractivité de la France pour les activités spatiales.

[...]

Nous constatons par le biais de la proposition de l'ARCEP que l'avenir des réseaux par satellite dans la bande 3800-4200 MHz en France est en sursis, dépendant du déploiement des réseaux 5G dans la bande adjacente 3400-3800 MHz.

En l'absence de transparence sur la méthodologie utilisée et de proposition de mesures permettant une réelle coexistence viable et durable, le message porté par l'ARCEP indique que les réseaux 5G et les réseaux à satellite sont incompatibles en bande adjacente.

Aussi, Eutelsat appelle l'ARCEP à la plus grande vigilance afin de garantir la possibilité de développement des services fixes par satellite dans la bande 3,8 – 4,2 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, où le service par satellite a un statut de service primaire ainsi qu'en atteste le Tableau national de répartition des bandes de fréquences.